

## **A R R Ê T E N° 2026-97**

### **Portant sur l'occupation du Domaine Public**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

**VU** le Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** la délibération n° 2020-112 du conseil municipal du 23 juillet 2020 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

**VU** la délibération 2023-281 du 08/11/2023 tarif communaux 2024 : approbation droite de voirie, terrain couvert ou fermée

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits du voisinage,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public de la commune, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, et de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

## **A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** L'établissement le **20 à Table (Treize 600 vins)** sis 14 boulevard Jean Valensi 13620 Carry-Le-Rouet, représenté par Monsieur Maxime PIEDADE, est autorisé à occuper le domaine public par l'installation de tables et chaises, sur le trottoir situé face à l'établissement sur une longueur de 6.60 linéaires et sur une largeur 6 mètres linéaires, soit 39.60 m².

La superficie se situera à partir de l'angle du mur Sud de la place Alfred Martin.

**ARTICLE 2 :** L'établissement le **20 à Table (Treize 600 vins)** est autorisé à installer sa terrasse, sur un espace du domaine public, tel que défini ci-dessus et situé 14 boulevard Jean Valensi.

**ARTICLE 3 :** La redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public durant la saison 2026 est fixée, à 180.00 € pour 1 mois, soit 900.00 € (neuf cent euros) les 5 mois, pour une terrasse non couverte, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026 le soir jusqu'à 24 h00.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Si elle est retirée pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des installations.

**ARTICLE 5 :** L'occupant est tenu de respecter strictement les limites de l'espace du domaine autorisé.

Il ne peut occuper cet espace public que pour l'installation de tables, chaises et pour aucune autre activité.

Afin de respecter la tranquillité des riverains de ce quartier, toute activité devra cesser à minuit.

L'occupant sera limité à l'activité de restauration.

**ARTICLE 6 :** L'occupant doit disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents à l'exercice de son activité et présenter à la Ville, la quittance des primes d'assurance acquittées **pour 2026**.

L'établissement le **20 à Table (Treize 600 vins)** et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures ainsi que de tout préjudice subi par les tiers du fait de l'activité.

L'occupant du domaine public est tenu pour responsable de tout incident survenu à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'occupant doit maintenir son installation en parfait état de fonctionnement et veiller à ce qu'elle satisfasse à tous les contrôles de sécurité exigés par la loi.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 4 mars 2026

**Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

